

Décisions Judiciaires

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

2^e CH. — 5 juin 1899.

DROIT CIVIL ET INDUSTRIEL. — PROJECTION DE BAVURES PROVENANT DE LA FRAPPE AUX RIVETS. — PRÉCAUTIONS A PRENDRE DANS LA TRAVERSÉE INCIDENTELLE DE LA ZONE DE PROTECTION. — LUNETTES.

L'ouvrier au courant de l'aménagement d'une usine et suffisamment averti par les avis y affichés qu'il doit se munir d'une paire de lunettes ou d'un masque avant de se rendre dans le voisinage d'un endroit où se font des travaux dangereux pour les yeux, est seul responsable de l'accident dont il a été victime pour avoir négligé de prendre les précautions qui lui étaient recommandées.

On ne peut reprocher au chef d'industrie d'avoir omis d'établir autour de l'atelier dangereux des appareils spéciaux de protection, quand la victime ne démontre pas qu'à l'époque de l'accident, l'état de la science et l'expérience signalaient l'emploi de l'une ou l'autre de ces précautions comme une mesure de prudence indispensable à la bonne organisation d'un atelier de ce genre.

(C. C. P.)

Attendu que la partie appelante ne reproduit plus devant la Cour les moyens qu'elle aurait fait valoir devant le premier juge et dont elle a été déboutée avec raison par celui-ci;

Attendu que les moyens nouveaux qu'elle invoque ne sont pas mieux fondés que les précédents; qu'ils consistent à faire découler

la prétendue faute de l'intimé de ce qu'il n'a pas réservé un emplacement entièrement séparé pour l'atelier des riveurs et tout au moins de ce qu'il a omis d'établir autour de cet atelier des appareils spéciaux ayant pour objet d'empêcher la protection des bavures ;

Mais attendu que l'appelant est en défaut de prouver ou d'offrir à prouver, qu'à la date de l'accident (12 février 1896) l'état de la science et l'expérience signalaient l'emploi de l'une ou l'autre de ces précautions comme une mesure de prudence indispensable à la bonne organisation des ateliers de ce genre ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à cette époque, les lunettes et les masques étaient préconisés généralement comme le préservatif le plus efficace contre toutes blessures pouvant être occasionnées aux yeux par le travail du rivage ;

Attendu que l'appelant qui était au courant de l'aménagement des ateliers de l'intimé, était suffisamment averti par les avis qui y étaient affichés qu'il devait se munir d'une paire de lunettes ou d'un masque avant de se rendre dans le voisinage d'un endroit où se faisaient des travaux dangereux pour les yeux ;

Attendu que ces considérations, jointes à celles déduites dans le jugement *a quo*, doivent faire rejeter non seulement les conclusions principales de l'appelant, mais encore ses conclusions subsidiaires contenant des offres de preuve dénuées de redevance et de pertinence ; que vainement il y articule un dernier fait tendant à incriminer la manière dont les ouvriers riveurs et frappeurs de l'intimé ont exécuté leur travail le jour de l'accident ; non seulement ce fait n'est pas suffisamment précis ni concluant, mais il est en outre en contradiction avec les allégations servant de base à l'assignation et et aux conclusions prises devant le premier juge, de sorte qu'on doit le considérer comme étant dès maintenant controuvé.

Par ces motifs, la Cour, rejetant toute conclusion contraire et notamment les offres de preuve de l'appelant, met l'appel au néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens d'appel.
